

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024-AG-001

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRETÉ DU MAIRE

### **PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE DE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H ET AUTORISATION POUR EMPIÈTEMENT SUR LA CHAUSSEE AVEC LARGEUR DE 3 M MAINTENUE – RUE DE LA MONTAGNE**

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**CONSIDÉRANT** que des travaux de réparation conduite télécom sur trottoir doivent être réalisés Rue de la Montagne, à compter du **lundi 15 janvier 2024**, par la Société S.E.I sise 20 boulevard de la République à SAINT CLOUD (92210),

**CONSIDÉRANT** que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la vitesse et autoriser l'empiètement sur la chaussée Rue de la Montagne,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1°** - À compter du **lundi 15 janvier 2024** et jusqu'à la fin des travaux, la limitation de vitesse sera de **30 km/h** et l'empiètement sur la chaussée avec largeur de **3m Rue de la Montagne**.

**ARTICLE 2°** - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

**ARTICLE 3°** - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

**ARTICLE 4°** - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 5°** - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société S.E.I sise 20 boulevard de la République à SAINT CLOUD (92210)

Certifié exécutoire compte tenu  
de la Publication le 10 janvier 2024

Fait à Égly, 10 janvier 2024

  
Le Maire d'Égly  
Édouard MATT

  
Le Maire d'Égly  
Édouard MATT